

Unité Départementale des Côtes-d'Armor

PLERIN, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GUITTERNEL CARRIERES SAS

Carrière de Guitternel
22250 SEVIGNAC

Références : 2022.196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement GUITTERNEL CARRIERES SAS implanté Carrière de Guitternel 22250 SEVIGNAC. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUITTERNEL CARRIERES SAS
- Carrière de Guitternel 22250 SEVIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005502400
- Régime : Autorisation

L'exploitant, la SAS CARRIERES DE GUITTERNEL, est autorisé depuis 1976 à exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit Guitternel sur la commune de Sevignac.

Il est autorisé à exploiter également une installation de concassage, criblage de matériaux et à remblayer la carrière par des déchets inertes.

Un arrêté préfectoral pris en date du 9 septembre 2004 encadre les conditions d'exploitation de la carrière. L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de cet arrêté, soit jusqu'au 9 septembre 2024.

L'arrêté préfectoral complémentaire 18 juillet 2013 a été pris afin d'encadrer les rejets aqueux de substances métalliques (Fe, Al, Mn). Par cet arrêté, l'exploitant a l'obligation réglementaire de mettre en place une installation de traitement de ces effluents et de précipiter ces substances métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets aqueux et le milieu naturel ;
- les émissions sonores ;
- les émissions de poussières ;
- les tirs de mine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/06/2013, article 1	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
la surveillance des eaux rejetées	AP Complémentaire du 18/06/2013, article 1
la surveillance des retombées des poussières	Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 4.6
les émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 4.7
les tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 4.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé des dépassements récurrents sur les valeurs limites du manganèse sur ses rejets aqueux. Un arrêté de mise en demeure est donc proposé au préfet afin que l'exploitant trouve une solution pérenne pour revenir à la conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : la surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, la surveillance des eaux rejetées
Prescription contrôlée : «4.5.1 Circulation des eaux L'exploitant doit collecter la totalité des eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces découvertes et les aires annexes {stockage des matériaux,...) de la carrière vers un bassin situé en fond de fouille. Puis les transférer vers une installation de traitement de ces eaux avant d'être rejetées vers le ruisseau du Pont des Maffrais. L'ensemble des eaux ainsi collectées doivent transiter par l'installation de traitement associée à plusieurs bassins (mélange, décantation,...) conçu de manière à tenir compte des variations de débit ou de composition des effluents à traiter pour répondre aux normes de rejet indiquées ci— après et de façon à réguler les rejets sur la base des débits définis à l'article 4.5.2 du présent arrêté. Les bassins doivent être maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le dernier bassin doit être équipé d'un dispositif permettant d'interrompre les rejets vers le milieu naturel et de contenir l'intégralité des eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement ou de pollution.
Constats : Les eaux pluviales recueillies sur le site sont orientées vers le bassin de fond de fouille. Ce bassin permet de réaliser un premier traitement de décantation. Il convient de préciser que ces eaux sont acide (pH = 3). Ainsi, il est nécessaire de remonter le pH à 7 avec de la soude afin de ne plus avoir ce caractère acide. Ces eaux acides sont donc pompées vers une installation de traitement réalisée en 2010. Cette installation comprend : - un pré-bassin de mélange "eau + réactif de correction de pH". Le réactif de correction est soit du carbonate de sodium soit de la soude. Ce bassin est équipé d'une sonde pH automatisée ; - 2 bassins de décantation en série. En sortie du 2eme bassin de décantation, une sonde pH a été installée pour s'assurer du respect de la réglementation avant le rejet dans le milieu naturel. Cette installation permet d'obtenir une eau "neutre". Aussi, une vanne permet de stopper le rejet en cas de pH non conforme en sortie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/06/2013, article 1

Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 5.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'APC du 18/06/2013 : Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

[...]

- la concentration en fer (Fe) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l (NF EN ISO 11 885),
- la concentration en aluminium (Al) doit être inférieure ou égale à 1,5 mg/l (NF EN ISO 11 885),
- la concentration en manganèse (Mn) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l (NF EN ISO 11 885).

Article 5.5.4 de l'AP du 09/09/2004 : Surveillance :

Un contrôle quotidien du respect du paramètres pH est réalisé.

Un contrôle mensuel sur la totalité des paramètres visés au 4.5.2 est réalisé.

Un contrôle semestriel est réalisé en amont et en aval du point de rejet sur les paramètres pH, conductivité, concentration en fer, en manganèse et en matières en suspensions totales.

Constats : L'exploitant réalise un contrôle de manière régulière afin de se conformer aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Les résultats d'analyse sont conformes pour l'ensemble des paramètres (notamment le fer et l'aluminium) à l'exception du manganèse.

L'inspection a constaté un dépassement des VLE sur le paramètre du manganèse sur les années 2020 et 2021. La concentration sur le manganèse varie entre 0,011 et 2,800 mg/L avec deux pics en septembre 2020 (2,8 mg/l) et janvier 2021 (2,5 mg/l) .

En mars 2022, l'exploitant a déposé un porter à connaissance au préfet afin de préciser les actions engagées et les difficultés rencontrées .

Dans ce porter à connaissance, l'exploitant explique qu'il est en lien avec deux entreprises spécialistes de ces problématiques afin de dégager une solution de traitement. Il informe le préfet que les solutions techniques proposées par les deux entreprises ne sont pas viables financièrement pour l'entreprise.

Dans ce porter à connaissance, le pétitionnaire note les points suivants :

"- Le manganèse ne figure pas dans les substances prioritaires de la DCE. Il ne dispose pas de NQE (Norme de Qualité Environnementale) ni de VGE (Valeur Guide Environnementale) ;

- L'arrêté carrière de 1994 ne fixe pas de seuil pour le Manganèse ;

- Concernant la ressource en eau potable, une usine est présente sur l'Arguenon à Pléven, à 25 km en aval hydraulique de la carrière. Cette ressource est classée A3, ressource nécessitant un traitement physique et chimique poussé et des opérations d'affinage et de désinfection pour la production d'eau potable. L'eau de l'Arguenon doit en ce sens respecter une concentration maximale de 1 mg/L de Manganèse.

Au regard des analyses sur le ruisseau, la concentration moyenne est de l'ordre de 100 µg/L en aval immédiat de la carrière et est du même ordre de grandeur que l'amont de la carrière à 7 km en aval."

L'arrêté arrivant à échéance en septembre 2024, l'exploitant projette une demande de renouvellement de son autorisation. Dans ce cadre, une réunion de phase amont a eu lieu, durant laquelle ce point a été abordé. Il est attendu la mise à jour de l'étude d'acceptabilité des rejets, et le cas échéant, une proposition de traitement des rejets en fonction des conclusions de cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : la surveillance des retombées des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, la surveillance des retombées des poussières
Prescription contrôlée : Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée, selon la procédure normalisée, dans l'année suivant la date de la prise de cet arrêté puis tous les trois ans.
Constats : L'exploitant a assurer le suivi des retombées atmosphériques totales par jauges dans le cadre du plan de surveillance des émissions de poussières.
Pour ce faire, l'exploitant a donc réalisé deux campagnes de mesures sur l'année 2021 : - du 30/03/21 au 05/05/21 ; - du 28/09/21 au 27/10/2021.
Lors de ces campagnes, 3 stations de mesures dont le témoin ont été implantées sur le site et à proximité.
Ce choix des sites est justifié de la manière suivante : "les points les plus susceptibles d'être impactés par les retombées potentielles du site sont les points « Le Mézeray » et « Guitternel » (qui sont sous l'influence des vents dominants en provenance du site)."
Les retombées en poussières totales sont de 133 mg/m ² /j pour la première campagne et de 56 mg/m ² /j pour la deuxième. Les niveaux de retombées de poussières sont inférieurs à la valeur limite fixée à 500 mg/m ² /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : les émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, les émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé en la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle du respect de ces valeurs sera réalisé dans l'année suivant la date de la prise de cet arrêté puis tous les trois ans au niveau des habitations les plus exposées.

Constats : Un contrôle acoustique des émissions sonores des installations a été réalisé le 1er juillet 2021 en période diurne.

Ce contrôle a analysé les 2 Zones à Emergence Réglementée (ZER) :

- La Douve,
- Le Mezeray.

L'émergence varie de 2,5 dB à 5 dB pour les deux Zones à Emergence Réglementée pour une émergence à respecter de 5 dB.

La conclusion du rapport est la suivante :

"Les mesures d'émergences sonores réalisées le 1er juillet 2021 sont conformes, pour les 2 ZER mesurées, aux niveaux imposés par l'Arrêté Préfectoral du 9/09/2004.

A noter que pour les mesures au lieu-dit « La Douve » :

- l'émergence relativement élevée est plus due à l'activité des oiseaux en matinée et au passage de l'avion qu'à l'activité de la carrière, faiblement audible,
- les maisons sont aujourd'hui inhabitées."

Au vu de ces justifications, les niveaux de bruit ambiant relevés au droit des habitations sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : les tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 4.8

Thème(s) : Risques chroniques, les tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Constats : L'exploitant dispose des vibrations émises lors des tirs de mine pour le mois de janvier 2022 (10/01, 14/01, 25/01).

La vibration la plus forte enregistrée au cours du mois de janvier 2022 est de 5,82 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet